

# CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2016/12

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

## AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LES MODIFICATIONS ENVISAGES EN MATIERE D'ASSIMILATION DE CHOMAGE ET LES RÉGIMES DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (RCC)

### CONTEXTE DE L'AVIS

Le CCFA a reçu pour compétence de s'exprimer par voie d'avis sur les matières qui intéressent les aînés. Dans cet avis concis, préparé par la « Commission Pensions », le CCFA exprime sa préoccupation à propos des économies dans les pensions, qui ont été annoncées par le gouvernement.

### AVIS

#### **Certaines périodes de chômage seront moins assimilées pour le calcul de la pension**

Le Gouvernement propose d'assimiler les périodes de chômage, **après 12 mois**, sur base du droit minimum par année de carrière, soit un montant de 23.374,55 €, au lieu de tenir compte du dernier salaire ! Cette règle s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les premières personnes concernées ne le seront pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où l'on bénéficie d'une année assimilée sur le dernier salaire.

Pour bien comprendre la situation, les périodes de chômage se divisent de la façon suivante :

- La 1<sup>ère</sup> période d'indemnisation: 12 mois maximum,
- La 2<sup>ème</sup> période d'indemnisation: 36 mois maximum (on rajoute 2 mois par année de passé professionnel avec un maximum de 36 mois),
- La 3<sup>ème</sup> période d'indemnisation commence après 48 mois maximum.

Actuellement, la première et la deuxième période sont assimilées, pour le calcul de la pension, sur base du dernier salaire.

Par contre, la 3<sup>ème</sup> période est assimilée sur base du droit minimum. A titre exceptionnel, il est encore procédé à l'assimilation sur base du dernier salaire :

- si le 1<sup>er</sup> novembre 2012 vous aviez 55 ans et que vous vous trouviez déjà dans une '3<sup>ème</sup> période de chômage' ; ou
- pour la part de votre 3<sup>ème</sup> période d'indemnisation postérieure à votre 55<sup>ème</sup> anniversaire si vous n'êtes devenu chômeur qu'après votre 50<sup>ème</sup> anniversaire.

Une assimilation sur du droit minimum entraîne une perte de pension mensuelle non négligeable ! En effet, une année assimilée sur 23.375,55 € rapporte seulement **26 €** de pension mensuelle (calcul effectué au taux isolé).

Au contraire, une année assimilée sur votre dernier salaire vous rapporte :

- Si le salaire atteint 50.000 € bruts : 55,56 € d'où une perte de 29,56 €
- Si le salaire atteint 40.000 € bruts : 44,44 € d'où une perte de 18,44 €
- Si le salaire atteint 30.000 € bruts : 33,33 € d'où une perte de 7,33 €

Ces pertes sont à multiplier par le nombre d'années assimilées sur le droit minimum.

**Le Conseil revendique au minimum un non application de cette réglementation pour les entreprises en difficultés et/ou en restructuration ainsi que pour les travailleurs de 50 ans et plus qui ont plus de difficultés à retrouver un emploi.**

### **Les prépensionnés ou les régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC)**

Actuellement, les périodes de RCC après le mois du 59<sup>ème</sup> anniversaire sont assimilées sur base du dernier salaire.

Le Gouvernement propose, comme pour les chômeurs, d'assimiler ces périodes, après 12 mois, sur base du droit minimum. Ne seront, toutefois, pas concernées les entreprises en difficultés et/ou en restructuration ainsi que les métiers lourds. Sous le terme métiers lourds, on vise le travail en équipes successives, le travail en services interrompus et le travail de nuit.

La prépension, comme le chômage, sont rarement choisis. En outre, les prépensionnés et les chômeurs subissent déjà une perte de revenu et ils seront encore pénalisés une deuxième fois sur le calcul de la pension.

En outre, ces dernières années, les conditions d'âge et de carrière afin d'accéder à la RCC ont été considérablement renforcées. Les mesures gouvernementales, présentées, ici sanctionnent à nouveau les RCC et les chômeurs.

Cela n'est pas acceptable.

**Le Conseil demande le maintien de l'assimilation sur base du dernier salaire pour les RCC après le 59<sup>ème</sup> anniversaire.**

**Approuvé lors de la réunion plénière du 16 novembre 2016.**

**Le Président,  
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,  
Willy PEIRENS**